



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armement

Question écrite n° 45336

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la provenance des fournitures des munitions des armées. En effet, il semblerait que les armées françaises recourent de plus en plus à des munitions de fabrication étrangère. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Les achats de munitions destinées à satisfaire les besoins des forces armées font l'objet des procédures d'acquisition prévues par le code des marchés publics. Pour toutes les munitions des armées ne présentant pas de caractère stratégique, en particulier certaines munitions aux standards de l'OTAN, les intentions d'achat font l'objet d'une large publicité préalable, et une consultation est organisée par la suite auprès des sociétés candidates ayant démontré leur capacité à fournir des munitions qualifiées du type demandé. A titre d'exemple, les munitions de 9 millimètres destinées à la gendarmerie nationale ont été achetées en Allemagne, aux deux seuls industriels qualifiés pour leur fourniture, et les munitions standards de 5,56 millimètres (à balles « O » et « T ») l'ont été, en 1999, auprès d'une société canadienne. La société nationale GIAT Industries, qui n'avait pas répondu à cette dernière consultation, est cependant à nouveau consultée pour celle en cours, relative au même type de munitions. Elle reste libre de s'associer avec l'une ou l'autre des sociétés concurrentes. Dans certains cas, les munitions peuvent être acquises sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un fournisseur déterminé (notamment parce qu'il détient une exclusivité sur le produit ou un savoir-faire particulier). C'est par exemple le cas des munitions de combat de 120 millimètres destinées au char Leclerc, ainsi que des munitions (aéroportées principalement) répondant à un standard spécifique. Enfin, le développement des capacités industrielles françaises et européennes fait partie des critères pris en compte dans la stratégie d'acquisition. Je citerai à titre d'exemple la mise en service au cours des prochaines années des missiles de croisière Apache puis Scalp-EG, dont le maître d'oeuvre est une société franco-britannique. En conclusion, le ministère de la défense concilie, pour les équipements qui le justifient, le caractère stratégique de l'armement, l'intérêt d'une mise en concurrence qui permet de diminuer le coût des programmes et le souci d'assurer le développement d'une base industrielle française et européenne de défense.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45336

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2532

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6462